



**ORDONNANCE MINISTERIELLE CONJOINTE N°720/540/1003 DU 06/02/2026 PORTANT
MODALITES DE COLLECTE DE LA TAXE DE BATISSE POUR L'OCTROI D'UNE
AUTORISATION DE CONSTRUCTION D'UNE MAISON DANS LES PERIMETRES URBAINS,
SUR LES TERRAINS VIABILISES ET NON VIABILISES EN APPLICATION DE L'ARTICLE 139
DE LA LOI DE FINANCES MODIFIE, EXERCICE 2025/2026**

**LE MINISTRE DES INFRASTRUCTURES, DES LOGEMENTS SOCIAUX, DES TRANSPORTS ET
DE L'EQUIPEMENT,**

LE MINISTRE DES FINANCES, DU BUDGET ET DE L'ECONOMIE NUMERIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la Loi organique n°1/20 du 20 juin 2022 portant révision de la loi no1/35 du 4 décembre 2008 relative aux finances publiques ;

Vu la Loi organique n°1/18 du 07 juin 2024 portant réorganisation de l'Administration communale ;

Vu la Loi n°1/02 du 26 mars 2012 portant code de l'eau au Burundi ;

Vu la Loi n°1/16 du 25 mai 2015 portant modalités de transfert de compétences de l'Etat aux Communes ;

Vu la Loi n°1/07 du 15 juillet 2016 portant révision du code foncier ;

Vu la Loi n°1/09 du 12 août 2016 portant code de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction au Burundi ;

Vu la Loi n°1/09 du 25 mai 2021 portant modification du code de l'environnement de la République du Burundi ;

Vu la Loi n°1/19 du 04 août 2023 portant modification de la loi n°1/21 du 15 octobre 2013 portant Code minier du Burundi ;

Vu la Loi n°1/09 du 31 décembre 2025 portant modification de la loi n°1/12 du 24 juin 2025 portant fixation du Budget Général de la République du Burundi pour l'exercice 2025/2026 ;

Vu le Décret n°100/027 du 18 septembre 2025 portant Missions, Organisation et Fonctionnement du Ministère des Infrastructures, des Logements Sociaux, des Transports et de l'Equipeement ;

Vu le Décret n°100/024 du 18 septembre 2025 portant modification du décret n°100/029 du 09 février 2024 portant missions, organisation et fonctionnement du Ministère des Finances, du Budget et de l'Economie Numérique ;

ORDONNENT :

- Article 1 :** La présente ordonnance a pour objet la mise en application de l'article 139 de la loi n°1/09 du 31 décembre 2025 portant modification de la loi n°1/12 du 24 juin 2025 portant fixation du Budget Général de la République du Burundi pour l'exercice 2025/2026 ; relatif à la taxe de bâtisse.
- Article 2 :** En application de l'article 139 de la loi budgétaire modifiée précitée, il est opéré une taxe de bâtisse pour l'octroi d'une autorisation de construction d'une maison dans les périmètres urbains, sur les terrains viabilisés et non viabilisés.
- Article 3 :** Le taux de la taxe de bâtisse est de un pour mille (1‰) du montant du devis estimatif validé par les services habiletés, pour toutes les catégories d'immeubles.
- Elle est versée sur le compte de transit de l'OBR ouvert dans les différentes institutions financières.
- Article 4 :** Toute personne physique ou morale qui construit dans les périmètres visés à l'article 2, est tenue d'afficher de manière visible sur le chantier une pancarte portant la référence de l'autorisation de bâtir et celle de la quittance de paiement de la taxe de bâtisse.
- Article 5 :** Le non-affichage sur le chantier du numéro de référence de l'autorisation de bâtir et de la quittance de paiement de la taxe de bâtisse est sanctionné par une amende de cinq cent mille francs Burundi (500 000 BIF) conformément à l'article 139 de la loi n°1/09 du 31 décembre 2025 portant modification de la loi n°1/12 du 24 juin 2025 portant fixation du Budget Général de la République du Burundi pour l'exercice 2025/2026.
- Article 6 :** Toute personne qui commence la construction sans autorisation de bâtir est sanctionnée, en plus du paiement de un pour mille (1‰) du devis établi par un expert autorisé, d'une amende d'un million de francs Burundi (1 000 000 BIF) conformément à l'article 139 de la loi n°1/09 du 31 décembre 2025 portant modification de la loi n°1/12 du 24 juin 2025 portant fixation du Budget Général de la République du Burundi pour l'exercice 2025/2026.
- Article 7 :** La présente ordonnance concerne les immeubles en construction non encore occupés et ne s'applique pas aux demandes d'autorisation de bâtir introduites avant son entrée en vigueur.
- Toutefois, l'occupation de l'une des parties pour les immeubles à plusieurs niveaux non encore achevés n'épargne pas l'occupant du paiement de la taxe de bâtisse.
- Article 8 :** Le Commissaire Général de l'Office Burundais des Recettes et celui de l'Office Burundais de l'Urbanisme, de l'Habitat et de la Construction sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 06/07/2026

LE MINISTRE DES FINANCES, DU
BUDGET ET DE L'ÉCONOMIE
NUMÉRIQUE

Dr Alain NDIKUMANA

LE MINISTRE DES INFRASTRUCTURES,
DES LOGEMENTS SOCIAUX, DES
TRANSPORTS ET DE L'ÉQUIPEMENT

Damien NIYONKURU